



## CONTRÔLES MIGRATOIRES À LA FRONTIÈRE FRANCO-ESPAGNOLE : ENTRE VIOLATIONS DES DROITS ET LUTTES SOLIDAIRES

Observations des pratiques des forces de l'ordre et des initiatives locales d'accueil des personnes exilées (2019 – 2022)



## PRÉSENTATION DES AUTEUR.ES ET DE LA MÉTHODOLOGIE

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) agit depuis plus de trente ans en faveur des droits des personnes en difficulté aux frontières et en zone d'attente. Depuis plusieurs années, l'association travaille auprès des personnes en migration refoulées aux frontières intérieures terrestres, en particulier à la frontière franco-italienne et à la frontière franco-espagnole.

La Coordination d'actions aux frontières intérieures (CAFI) réunit les associations Amnesty International France, La Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières et Secours Catholique-Caritas France. Ces associations coordonnent leurs actions depuis 2017 pour la défense des droits fondamentaux aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, notamment par un soutien aux acteur·rices locaux·les engagé·es auprès des personnes exilées à ces frontières.

L'Anafé et les associations réunies dans le projet CAFI travaillent ensemble à l'organisation d'actions d'observations mobilisant les acteur·rices de différents réseaux solidaires afin de documenter et faire connaître les violences et les violations des droits subies par les personnes exilées, interpeller les autorités administratives, judiciaires et les responsables politiques et ester en justice pour faire respecter leurs droits aux frontières françaises. Depuis 2017, ces six associations sont ainsi mobilisées aux côtés des acteur·rices locaux·les pour dénoncer les atteintes aux droits des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, via des actions de plaidoyer, de communication et de contentieux.

À partir de 2018, ces associations ont eu connaissance de mobilisations importantes au Pays basque pour l'accueil des personnes arrivant d'Espagne (en particulier pendant l'été 2018<sup>1</sup>) et de témoignages de refoulements immédiats vers l'Espagne<sup>2</sup>. Différentes actions ont alors été menées dès le début de l'année 2019 : visites sur place<sup>3</sup> permettant de rencontrer les acteur·rices locaux·les (élu·es, institutions, associations et collectifs, militant·es, etc.) et de mener des observations ponctuelles ainsi que de récolter des témoignages des personnes exilées ; appui des réseaux solidaires locaux ; organisation de missions d'observations inter-associatives des pratiques des forces de l'ordre à la frontière. Ces différentes actions ont été organisées du côté basque (département des Pyrénées-Atlantiques) et du côté catalan (département des Pyrénées-Orientales) de la frontière, ces deux zones étant les principaux lieux où s'exercent les contrôles migratoires et où les personnes sont refoulées par les garde-frontières français en Espagne.

L'ensemble des données recueillies au cours de ces différentes actions sont réunies dans la présente note.

### FOCUS SUR

#### **Les actions d'observations collectives à la frontière française avec l'Espagne**

*Les actions d'observations collectives poursuivent un double objectif : documenter les pratiques des autorités françaises à l'encontre des personnes en migration à la frontière avec l'Espagne et recueillir les témoignages des personnes refoulées en Espagne. Organisées et coordonnées par la CAFI et l'Anafé, elles mobilisent des dizaines de membres d'associations nationales et locales. En pratique, ces actions consistent à observer les pratiques des forces de l'ordre présentes à la frontière, pendant un temps défini, et à noter ce qui est vu, permettant ensuite d'établir un compte-rendu des pratiques observées. Les participant·es sont placés en binôme, à proximité des forces de l'ordre mais sans jamais intervenir, ni auprès des forces de l'ordre ni auprès des personnes exilées. En parallèle, des témoignages sont recueillis auprès des personnes refoulées, en Espagne, par d'autres équipes que celles en observation.*

*Ces actions ont permis de documenter les pratiques illégales et leur évolution en termes de contrôles discriminatoires et de refoulements afin de nourrir des actions contentieuses, de plaidoyer vis-à-vis des différentes autorités<sup>4</sup> et de communication<sup>5</sup> pour dénoncer les atteintes aux droits fondamentaux constatées. Ces actions ont également servi à rendre visibles et dénoncer les pratiques illégales à cette frontière – c'est d'ailleurs l'objet de la présente note. Enfin, elles remplissent également un objectif de sensibilisation aux réalités de ces lieux frontières pour toutes les personnes qui y participent.*

*Dans les Pyrénées-Atlantiques, quatre missions d'observations inter-associatives ont été organisées depuis 2019<sup>6</sup>, réunissant en moyenne 35 participant·es d'une dizaine d'associations et collectifs<sup>7</sup>. Dans les Pyrénées-Orientales, des observations ont été menées lors des visites sur place en 2019, 2021 et 2022, en lien avec des bénévoles locaux·les de l'Anafé et de La Cimade.*

1 Voir partie 3 - Territoires de mobilisations solidaires (pages 24-27).

2 [Eitb.eus](#), *Francia devuelve a los migrantes a Irun sin seguir el procedimiento legal* (La France ramène les migrants à Irun sans suivre la procédure légale), 23 octobre 2018.

3 Voir la note de bas de page n°3 page 1 indiquant les dates des 11 missions réalisées entre 2019 et 2022.

4 Telles la Défenseuse des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et [la Commission d'enquête parlementaire sur les migrations](#) de 2021.

5 Voir par exemple cette [vidéo d'animation](#) CAFI-Anafé, *Informers et lutter contre les atteintes aux droits aux frontières*, 18 décembre 2022.

6 Voir la note de bas de page n°4 page 1 indiquant les dates des missions d'observations collectives.

7 Anafé, Amnesty International France, La Cimade, Médecins du Monde, Secours Catholique-Caritas France, Fédération Etorrinekin-Diakité, Bizi, collectif d'Irun Irungo Harrera Sarea et Ongi Etorri Errefuxiatuak.

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
INTRODUCTION. UNE FRONTIÈRE CHARGÉE D'HISTOIRE .....	2
UNE FRONTIÈRE ULTRA-CONTROLÉE .....	4
L'INTENSIFICATION DES CONTRÔLES .....	8
DES REFOULEMENTS BANALISÉS .....	12
DES TERRITOIRES DE MOBILISATIONS SOLIDAIRES .....	24
NOS RECOMMANDATIONS .....	28



# AVANT-PROPOS

Depuis 2015, les autorités françaises ont rétabli les contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. Sur le territoire hexagonal, ces contrôles ont tout d'abord visé, dès 2015, les personnes en migration<sup>1</sup> présentes à la frontière franco-italienne, les repoussant en Italie suivant des pratiques expéditives et illégales, parfois en les privant de liberté. Courant 2018, puis tout au long de l'année 2019, les contrôles à la frontière franco-espagnole ont été renforcés, ce qui a conduit des milliers de personnes à être contrôlées et à être refoulées<sup>2</sup> vers l'Espagne en violation de leurs droits. Puis, à partir de novembre 2020, ces contrôles ont augmenté de façon très importante à la frontière franco-espagnole, en visant toujours principalement les personnes en migration.

De ces contrôles à la frontière franco-espagnole découlent une série de violations des droits des personnes : discriminations, non-respect des garanties procédurales, impossibilité de demander l'asile, absence de protection des mineur-es isolé-es, manque de dispositif sanitaire et social, etc.

Ce contexte contraint les personnes migrantes à prendre plus de risques pour franchir la frontière, parfois au péril de leur vie.

Cette frontière est également un territoire marqué par de fortes mobilisations. Mouvements, rencontres, solidarités, partages, etc., l'ensemble de ces initiatives fait vivre des modèles de solidarité avec les personnes exilées, démontrant la volonté de citoyen-nes solidaires de construire un accueil digne et témoignent de l'ancrage de résistance et de lutte de ce territoire.

La présente note propose de contribuer à la compréhension du traitement des personnes en migration aux frontières françaises avec l'Espagne. Elle vise à documenter et mettre en lumière tant les pratiques illégales des autorités françaises que leurs conséquences en termes de violences et de violations des droits fondamentaux. Par ailleurs, elle s'attache à rendre compte des initiatives des acteur-rices locaux-les qui se mobilisent pour construire un accueil digne.

Les informations collectées proviennent des constats issus de plusieurs missions, de rencontres avec des personnes exilées, les solidaires et les autorités<sup>3</sup>, ainsi que de quatre missions d'observations collectives des pratiques des forces de l'ordre et de recueil des témoignages des personnes refoulées, menées entre 2019 et 2022<sup>4</sup>.

- 
- 1 Pour la présente note, les termes « personnes exilées », « personnes en migration », « personnes migrantes », seront utilisés indifféremment pour désigner les personnes étrangères en transit aux frontières.
  - 2 Dans la [recommandation du Conseil de l'Europe du 7 avril 2022 sur les violations de droits aux frontières de l'Europe](#), le Conseil de l'Europe indique que « Refouler des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des migrants consiste, pour un État, à renvoyer sommairement ces personnes sans respecter les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme ».
  - 3 Douze missions ont été organisées de 2019 à 2022 :
    - Dans les Pyrénées-Orientales : du 16 au 25 avril 2019 (Anafé), du 21 au 30 octobre 2019, du 22 au 26 mars 2021 (Anafé/CAFI), du 1<sup>er</sup> au 4 mars 2022 (Anafé), du 17 au 21 octobre 2022 (Anafé/CAFI).
    - Dans les Pyrénées-Atlantiques : du 2 au 5 avril 2019 (CAFI), du 3 au 13 juin 2019 (Anafé), du 4 au 6 juillet 2019 (Anafé/CAFI), du 6 au 9 avril 2021 (Anafé/CAFI), du 6 au 9 juillet 2021 (Anafé/CAFI), du 4 au 8 avril 2022 (Anafé/CAFI), du 28 au 31 novembre 2022 (Anafé/CAFI).
  - 4 Une mission d'observations a été organisée du 4 au 6 juillet 2019 au Pays basque, une autre du 7 au 9 juillet 2021 et deux en 2022 : du 6 et 7 avril et du 29 au 30 novembre.

# INTRODUCTION.

## UNE FRONTIÈRE CHARGÉE D'HISTOIRE

Longue de 623 kilomètres, la frontière entre l'Espagne et la France est la plus grande frontière terrestre de la France hexagonale. Elle est notamment caractérisée par la chaîne montagneuse des Pyrénées entre l'Atlantique et la Méditerranée. Le traité des Pyrénées de 1659 entre les royaumes d'Espagne et de France l'établit administrativement entre les deux États sur la ligne de crête du massif pyrénéen. Cependant, dans les faits, la frontière reste abstraite jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le tracé contemporain est ainsi établi par le traité de Bayonne de 1856, pour les parties allant du fleuve de la Bidassoa aux régions espagnoles de la Navarre et de l'Aragon. Les traités de 1862 et 1866 ont complété ce tracé jusqu'à la Méditerranée.

La frontière est également marquée par quelques singularités administratives. À proximité de la principauté d'Andorre, la ville de Llívia est une enclave espagnole dans le territoire français. L'île des Faisans (entre Irun et Hendaye), située sur le fleuve de la Bidassoa, est quant à elle un condominium<sup>5</sup> dont la souveraineté est partagée entre l'Espagne (six mois par an de souveraineté) et la France (les six autres mois de l'année). La vallée des Aldudes (côté ouest) est également particulière en ce qu'elle est sous la propriété de l'Espagne mais à la jouissance de la France.

La frontière franco-espagnole se caractérise aussi par sa géographie montagneuse qui réduit les points d'entrée et de sortie entre les deux États. Si les sentiers de randonnées sont nombreux, les axes routiers et ferroviaires les plus importants sont concentrés sur les façades littorales ouest et est, tandis que les terres sont marquées par des axes secondaires et moins empruntés.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, la frontière franco-espagnole a été marquée par des événements géopolitiques internationaux. Au début du siècle, la guerre civile espagnole a engendré la fuite de nombreuses personnes de l'Espagne vers la France.

À cette migration, la France a répondu par des politiques centrées sur la fermeture de la frontière, le contrôle et l'enfermement des personnes arrivant d'Espagne<sup>6</sup>.

Ces mouvements de population et les réponses politiques qui y sont données se poursuivent pendant la seconde guerre mondiale. Des personnes de la résistance et des personnes juives cherchent à fuir la France pour rejoindre Gibraltar ou le Portugal en passant par l'Espagne. En décembre 1941, un accord est signé entre la France et l'Espagne, officiellement au nom de la lutte contre la contrebande mais servant, très vite, à contrôler ces mouvements de population<sup>7</sup>. Avec le régime de Vichy en France, cette frontière devient largement occupée militairement par les Allemands. En 1944, le contrôle de la frontière pyrénéenne devient un enjeu majeur pour les autorités françaises qui craignent des tensions du fait de tentatives de révoltes contre Franco.

La seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle est marquée par la délimitation de la frontière, source de tensions et de conflits entre le niveau régional et national. Les luttes indépendantistes basques et catalanes prennent une forte place dans la compréhension et l'analyse de la frontière franco-espagnole du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la période actuelle. Le Pays basque et la Catalogne se distinguent ainsi chacun par une culture, une langue ainsi qu'un drapeau et un projet politique qui y est lié. Ces contextes influent sur la manière de vivre et de percevoir la frontière.

Dans le même temps, la frontière franco-espagnole devient un territoire marqué par des enjeux économiques forts, qu'ils soient liés au tourisme ou à des économies souterraines<sup>8</sup>. La construction européenne en fait également peu à peu un espace non seulement imbriqué dans des échelles locales, régionales et nationales mais aussi européennes et internationales.

5 Un *condominium* est, en droit international public, un territoire sur lequel plusieurs États souverains exercent une souveraineté conjointe au terme d'un accord formel.

6 Voir l'encadré "Focus sur... L'histoire de la Retirada" page 3.

7 Selon cet accord : « tout étranger irrégulièrement entré en France et découvert dans une zone de 5 km le long de la frontière pourrait être remis aux autorités espagnoles sous réserve de réciprocité en ce qui concerne les étrangers ayant pénétré clandestinement en Espagne ». Stéphane Marques, « Le contrôle de la frontière pyrénéenne pendant la seconde guerre mondiale. Des enjeux de souveraineté et de sécurité pour la France », IRICE, n° 39, 2014, p. 129-140.

8 Les économistes définissent le plus souvent l'économie souterraine comme étant « la somme des revenus générés par la production des biens et services dissimulés aux autorités gouvernementales » (Fortin, Lacroix et Pinard, 2009, p. 1257). Par exemple, les médias font régulièrement écho à des saisies de produits stupéfiants à la frontière franco-espagnole. [Francebleu.fr](https://www.francebleu.fr), *Dix interpellations lors d'une opération anti-drogue entre la France et l'Espagne*, 11 janvier 2023 ; [Sudouest.fr](https://www.sudouest.fr), *Pays basque : 500 kilos de cannabis saisis dans une voiture, à la frontière*, 8 juin 2022.

Frontière entre deux États, elle est peu à peu amenée à s'effacer au nom du principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen.

Mais les logiques de contrôle des personnes en migration qui s'y développent depuis les années 2000 illustrent le maintien de la souveraineté étatique sur ce territoire.

## FOCUS SUR

### *L'histoire de la Retirada<sup>9</sup>*

*En 1936, durant la guerre civile espagnole, de nombreuses personnes prennent les routes afin de fuir les combats et l'avancée des troupes franquistes, dans un premier temps vers la Catalogne puis, à partir de janvier 1939, vers la frontière française. Cet exode de personnes ressortissantes espagnoles est nommé la Retirada.*

*Après quelques hésitations, le gouvernement français d'Edouard Daladier décide d'ouvrir la frontière, tout d'abord aux seules personnes civiles en janvier 1939, puis, à partir de février, aux personnes combattantes du côté républicain. Entre le 28 janvier et le 5 février 1939, près de 475 000 personnes traversent la frontière de l'Espagne vers la France à différents points de passage : Cerbère, Le Perthus, Prats de Mollo, Bourg-Madame.*

*Côté français, dès novembre 1938, plusieurs décrets-lois prévoient l'enfermement administratif des personnes étrangères dites « indésirables », c'est-à-dire susceptibles de troubler l'ordre public et la sécurité nationale aux yeux des autorités. Ces décrets-lois impactent directement les personnes fuyant l'Espagne. Déjà affaiblies par la guerre civile, celles-ci sont interceptées, dès leur arrivée en France, par des troupes militaires déployées aux différents points de passage. Elles y sont fouillées et identifiées puis envoyées dans divers centres tout au long de la frontière, où elles sont souvent vaccinées de force. Dans l'urgence, des erreurs d'identification sont commises, des familles sont séparées, des vaccinations sont mal effectuées, etc.*

*Les hommes sont enfermés dans des camps d'internement aménagés dans l'urgence sur les plages du Roussillon et dans le sud-ouest de la France. Les camps d'Argelès-sur-Mer, du Barcarès, de Saint-Cyprien, sont construits sur le sable, par les personnes exilées elles-mêmes utilisées comme main d'œuvre par les autorités françaises. Très vite, ces camps plus que sommaires sont en surcapacité. Par exemple, début mars 1939, 87 000 personnes sont enfermées dans le camp d'Argelès. Les conditions de vie y sont très précaires et la surveillance drastique. Plusieurs décès sont recensés du fait du manque d'hygiène, d'eau et de nourriture.*

*À la mi-juin 1939, 173 000 personnes ayant fui l'Espagne sont enfermées dans les camps français. Pour désengorger ces camps, les autorités françaises encouragent le retour en Espagne, finalement accepté par certain-es exilé-es, afin d'échapper aux conditions de vie dans les camps. Dans le même temps, avec la guerre qui se profile, des hommes espagnols enfermés dans ces camps sont mobilisés pour renforcer les rangs de l'armée française.*

<sup>9</sup> Source : [Histoire-immigration.fr](http://Histoire-immigration.fr), La Retirada ou l'exil républicain espagnol d'après-guerre.

# UNE FRONTIÈRE ULTRA-CONTROLÉE

La frontière franco-espagnole est en principe un espace de libre circulation car elle appartient à l'espace Schengen. Pourtant, depuis plus de sept ans, ce principe n'est plus en vigueur en raison de la décision des autorités françaises de rétablir les contrôles aux frontières intérieures. En pratique,

cela conduit à d'importantes mesures de contrôles mises en place sur tout le tracé de la frontière, parfois permanentes, et visant la plupart du temps spécifiquement les personnes racisées<sup>10</sup>.

## DES EXCEPTIONS RÉMANENTES AU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION DANS L'ESPACE SCHENGEN

Les habitant-es des régions frontalières et les personnes de passage à cette frontière ont vu cet espace être différemment contrôlé selon les périodes, par les autorités françaises et par les autorités espagnoles.

À partir du 26 mars 1995, la frontière entre la France et l'Espagne est officiellement un espace de liberté de circulation, en application de l'accord de Schengen<sup>11</sup>. En pratique, les contrôles sont effectivement levés à partir

du 26 mars 1996<sup>12</sup>, c'est-à-dire que les personnes peuvent librement circuler entre la France et ses pays voisins de l'espace Schengen (dont l'Espagne) et ce, jusqu'à la fin de l'année 2015.

Mais, depuis novembre 2015, le gouvernement a pris la décision de rétablir les contrôles à toutes ses frontières intérieures, dont la frontière entre la France et l'Espagne.



↑ Anciens postes de douanes - © Anafé

10 Selon le dictionnaire Petit Robert, une personne racisée est une « personne touchée par le racisme, la discrimination ».

11 En pratique, les autorités françaises ont reporté l'application du principe de liberté de circulation, notamment en raison des attentats terroristes qui ont lieu à l'été 1995. [Vie-publique.fr](http://vie-publique.fr), *Chronologie : la libre circulation des personnes en Europe depuis la signature de l'accord de Schengen*.

12 [Universalis.fr](http://universalis.fr), *Levée partielle de la clause de sauvegarde relative à l'application des accords de Schengen, 26 mars 1996*.

## Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

En 2015, d'abord en raison de la COP 21 puis après les attentats de novembre à Paris, les autorités françaises décident, en plus des mesures liées à l'état d'urgence, de rétablir les contrôles aux frontières intérieures françaises. Selon le code frontières Schengen, il est possible que les États dérogent au principe de liberté de circulation en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure » et en cas de circonstances exceptionnelles de « mise en péril du fonctionnement global de l'espace sans contrôles aux frontières ». Cette possibilité est strictement encadrée par le droit européen, notamment en termes de durée : le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures doit être limité à une période « qui ne peut excéder six mois », sauf apparition d'une nouvelle menace, distincte de la précédente<sup>13</sup>.

En France, après les trois premiers mois de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures initié en novembre 2015, la mesure a été systématiquement et de manière ininterrompue renouvelée. Alors qu'en novembre 2017 les autorités françaises ont mis fin au régime de l'état d'urgence, les contrôles aux frontières intérieures ont été renouvelés tous les six mois, pour des périodes allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre puis du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante.

Les autorités françaises ont justifié le rétablissement, en 2015, puis lors de chaque renouvellement, en raison de la « menace terroriste ». À cette justification s'est ajoutée celle relative aux mouvements secondaires de population au sein de l'espace Schengen. À partir de 2020, se sont additionnés le motif sanitaire lié à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID 19) puis celui des « mouvements internes » dus à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022.

Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé, en avril 2022, qu'un renouvellement de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ne pouvait avoir lieu qu'en raison d'un nouveau motif<sup>14</sup>. En France, en 2023, le motif de lutte contre le terrorisme est utilisé depuis plus de sept ans, celui lié à la crise sanitaire depuis plus de trois ans et la guerre en Ukraine depuis plus d'un an. Le Conseil d'État a pourtant validé, quelques semaines après cette décision de la CJUE, l'utilisation de ces mêmes motifs par les autorités françaises pour la prolongation des contrôles, confirmant ainsi que l'absence de contrôles à ses frontières intérieures est davantage devenue l'exception que la norme pour la France<sup>15</sup>, en contradiction avec la réglementation et la jurisprudence européennes.

À la frontière franco-espagnole, les contrôles ont été rétablis à différents points de passage autorisés<sup>16</sup>, où les forces de l'ordre peuvent être présentes 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

Ces points de passage se situent dans trois départements : 19 points de passage dans les Pyrénées-Atlantiques, un dans les Hautes-Pyrénées, deux en Haute-Garonne et 15 dans les Pyrénées-Orientales (voir la carte en introduction mentionnant les points de passage autorisés – page 7).

Lors des missions d'observations menées par nos associations dans les Pyrénées-Orientales et dans les Pyrénées-Atlantiques entre 2019 et 2022, des contrôles ont ainsi été constatés à ces points de passage autorisés :

- dans les gares (Cerbère et Perpignan à l'est, Hendaye à l'ouest),
- à des barrières de péage (sur l'autoroute A9 au péage du Boulou à l'est, sur l'autoroute A63 au péage du Bariatou à l'ouest),

13 Articles 25 et 26 du [code frontières Schengen](#). Respect des principes de nécessité et de proportionnalité : « La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave », « qu'en dernier recours » ; « [L'État membre] évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace ». De plus, l'État doit informer les autres États membres et les institutions européennes « dès que possible », selon différentes modalités prévues par l'article 27 du code frontières Schengen (motif, portée, nom des points de passage autorisés, durée prévue).

14 CJUE, 26 avril 2022, *NW contre Landespolizeidirektion Steiermark, NW contre Bezirkshauptmannschaft Leibnitz*, affaires jointes C.368/20 et C.369/20.

15 [Communiqué de presse inter-associatif](#), Le Conseil d'État enterre l'espace Schengen et s'oppose à la Cour de justice de l'Union européenne, 28 juillet 2022.

16 Dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, une décision précisant les points de passage a été notifiée à la Commission européenne par la France. Voir la [note d'analyse de l'Anafé](#), Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente, mai 2017.

- sur des routes (à l'entrée du Perthus à l'est, sur les ponts frontières à Hendaye à l'ouest)<sup>17</sup>.
- dans des ports (au niveau de l'arrivée à Hendaye de la navette fluviale venant d'Hondarribia).

Lors de nos missions d'observations, il a été constaté que ces contrôles visaient essentiellement les personnes étrangères : souvent « au faciès », ces contrôles ont généralement porté sur la détention de papiers d'identité et sur la situation administrative des personnes.

En pratique, différentes forces de l'ordre ont été observées - police aux frontières, compagnies républicaines de sécurité (CRS), gendarmes - contrôlant des personnes venant en train, en véhicule ou à pied d'Espagne et se rendant en France. Ces forces de l'ordre ont été observées lors de chaque mission sur place, mais leur permanence est différente selon les territoires et les périodes [voir informations détaillées et carte ci-dessous].

Dans les Pyrénées-Atlantiques, au Pays basque, les pratiques de contrôle se sont renforcées de manière importante entre 2019 et 2022. Ainsi, début 2019, aucune pratique de contrôle permanent n'a été constatée pendant les observations organisées par nos associations<sup>18</sup>. Des membres de la police nationale et des CRS étaient très souvent présent-es à la gare d'Hendaye, ou au péage du Biriadou, sans l'être de manière permanente.

Ces contrôles ont été renforcés dans le cadre du G7 organisé à Biarritz au moins d'août 2019. Plus de 13 200 policier-es et gendarmes ont été mobilisé-es<sup>19</sup>, contrôlant particulièrement les alentours de Biarritz, à 20 kilomètres de la frontière avec l'Espagne<sup>20</sup>, et prévoyant même de fermer des accès en cas de « débordements »<sup>21</sup>. Puis, lors de la pandémie de COVID 19 au printemps 2020,

les autorités ont pris plusieurs mesures de fermeture et de contrôle, allant du blocage quasi-total pour l'Espagne entre le 16 mars et le 21 juin 2020<sup>22</sup> aux contrôles sanitaires renforcés du côté français, avec d'abord l'obligation de détenir un test PCR négatif lors de l'entrée sur le territoire français à partir de janvier 2021<sup>23</sup>, puis l'instauration d'un « pass sanitaire »<sup>24</sup>. C'est d'ailleurs ce contexte sanitaire qui a semblé faire plus facilement « accepter » ces contrôles par la population locale<sup>25</sup>.

La présence des forces de l'ordre s'est ainsi progressivement pérennisée à la frontière franco-espagnole. À la suite des motifs sanitaires, c'est à nouveau un motif sécuritaire qui a été mis en avant pour justifier un nouveau renforcement des contrôles à la frontière. En novembre 2020, à la suite de l'assassinat du professeur Samuel Paty, puis de l'attentat terroriste à Nice, le président de la République a annoncé, lors d'un déplacement dans la ville frontière du Perthus, le doublement des forces de l'ordre aux frontières intérieures, passant de 2 400 policier-es, gendarmes, CRS et militaires à 4 800 aux frontières franco-italienne et franco-espagnole<sup>26</sup>.

Enfin, en janvier 2021, les autorités françaises ont décidé la fermeture physique de 13 points de passage entre l'Espagne et la France afin de resserrer les contrôles « *dans le cadre d'un renforcement de la lutte contre le terrorisme* »<sup>27</sup>. Huit points étaient concernés dans les Pyrénées-Atlantiques<sup>28</sup> et cinq routes dans les Pyrénées-Orientales<sup>29</sup>. Ces blocages ont été matérialisés par la pose de rochers et de blocs de béton, obligeant les habitant-es à faire des heures de détour pour rejoindre l'autre côté de la frontière, venant ainsi entraver leur mobilité et impacter leur quotidien. À la mi-avril 2023, seules quatre routes ont été réouvertes.

17 Missions d'observations réalisées entre 2019 et 2022 par la CAFI et l'Anafé, dans les Pyrénées-Orientales et dans les Pyrénées-Atlantiques, voir les dates en notes de bas de page n° 3 et 4 page 1.

18 Mission de terrain du 2 au 5 avril 2019 et mission d'observations du 6 au 9 juillet 2019.

19 [France3-regions.francetvinfo.fr](https://france3-regions.francetvinfo.fr), Biarritz : coopération des polices françaises et espagnoles pour la sécurité du G7, 22 août 2019.

20 [Sudouest.fr](https://sudouest.fr), Sur les routes du G7, gendarmes et Guardia civil mobilisés entre Biarritz et la frontière espagnole, 22 août 2019.

21 [Ladepeche.fr](https://ladepeche.fr), Hautes-Pyrénées : la frontière avec l'Espagne fermée aux particuliers en cas de débordements au G7, 23 août 2019.

22 [Lemonde.fr](https://lemonde.fr), L'Espagne ferme ses frontières dans sa course contre la montre pour freiner l'épidémie, 17 mars 2020.

23 [Diplomatie.gouv.fr](https://diplomatie.gouv.fr), Voyages internationaux - Communiqué du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 30 janvier 2021.

24 [Vie-publique.fr](https://vie-publique.fr), Loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

25 Selon des échanges avec des personnes habitant au Pays basque pendant la mission sur le terrain du 6 au 9 avril 2021.

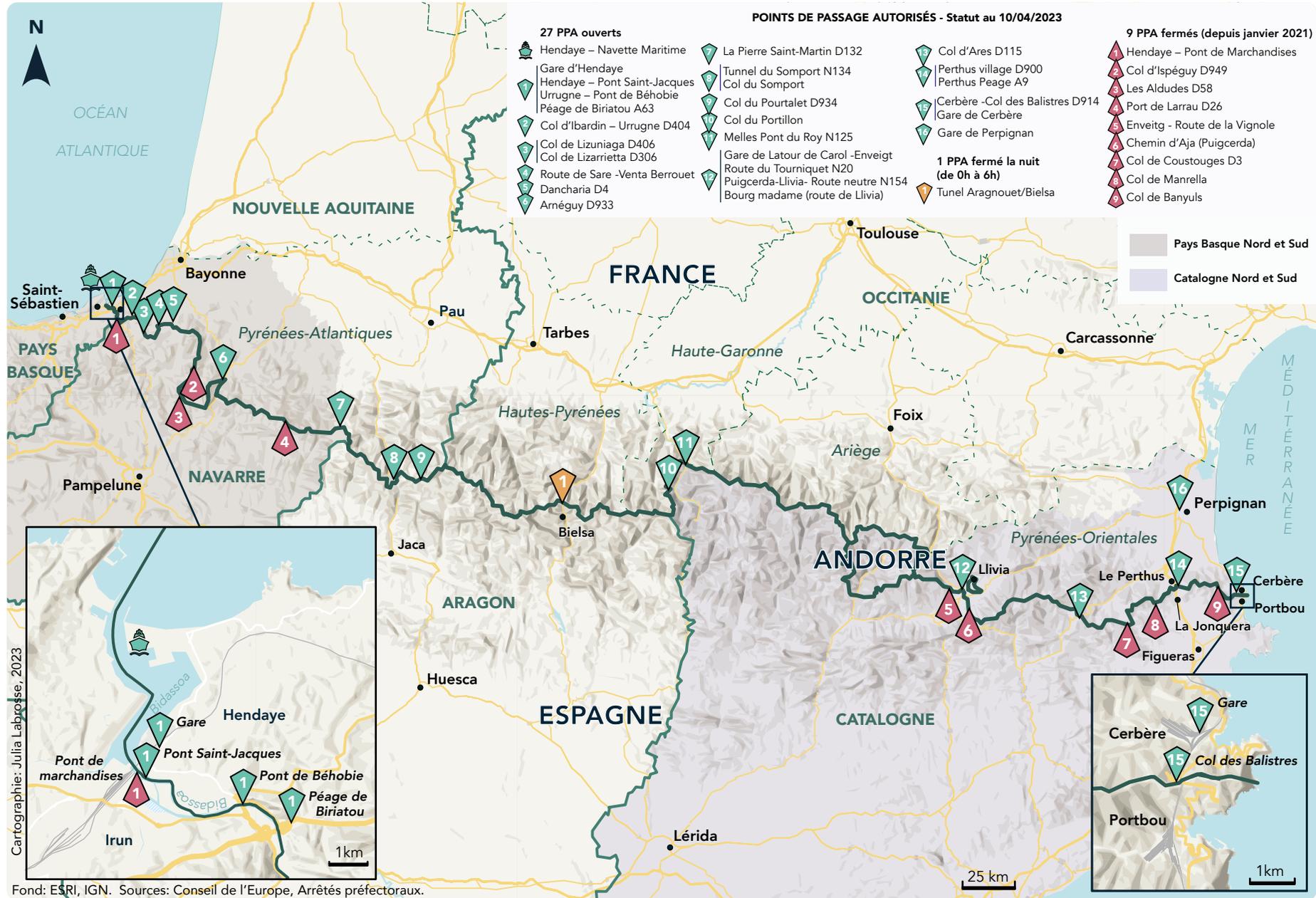
26 [Elysee.fr](https://elysee.fr), « Je suis favorable à ce que nous refondions en profondeur Schengen. » Déplacement du Président Emmanuel Macron dans les Pyrénées-Orientales sur le thème du renforcement des contrôles aux frontières, 5 novembre 2020.

27 [Mediabask.eus](https://mediabask.eus), Huit points de passage à la frontière fermés, 12 janvier 2021.

28 Navette maritime d'Hendaye, pont des marchandises à Hendaye, col de Lizuniaga, col de Lizarieta, venta Berrouet route de Sare, col d'Ispéguy, les Aldudes, port de Larrau.

29 [France3-regions.francetvinfo.fr](https://france3-regions.francetvinfo.fr), Pyrénées-Orientales : des blocs de béton ferment 5 routes secondaires entre France et Espagne, 11 janvier 2021 : Col de Banyuls-sur-Mer, Col de Coustouges, Col de Manrell-Las Illas, Chemin d'Aja, Route de la Vignole Enveitg.

FIG 1. Frontière franco-espagnole : Régions administratives et points de passages autorisés

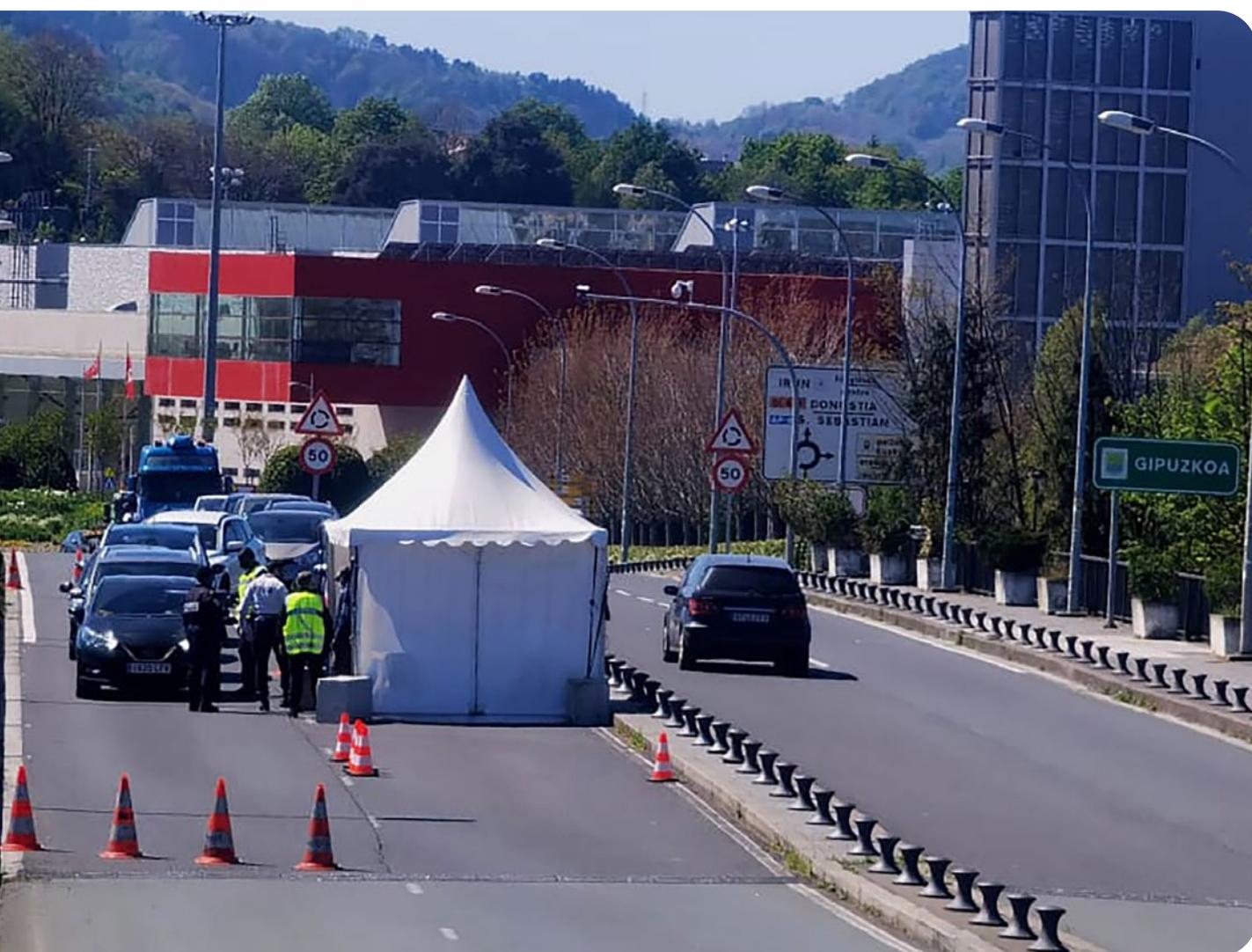


# L'INTENSIFICATION DES CONTRÔLES

**Dans les Pyrénées-Atlantiques**, en particulier à Hendaye, l'augmentation des forces de l'ordre déployées est particulièrement visible depuis fin 2020, que cela soit sur des postes fixes au niveau des points de passage autorisés<sup>30</sup>, ou en patrouille dans la ville et aux alentours. Ces forces de l'ordre appartiennent aux corps de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, des CRS et de la réserve de la police nationale. Des véhicules des forces armées de l'opération militaire Sentinelle ont également été observés à Hendaye, notamment dans les sentiers de

randonnée. Ces contrôles ont été renforcés par l'installation de barrières, par exemple au niveau du pont piéton entre Irun et Hendaye et sur le bord de l'autoroute A63.

**Dans les Pyrénées-Orientales**, le nombre de forces de l'ordre déployées a aussi augmenté à la suite des annonces de novembre 2020, en particulier les forces mobiles entre Cerdagne et Perpignan : renfort d'un escadron de gendarmerie mobile, renfort de CRS, renforts internes de la PAF, renforts militaires (opération Sentinelle), service de réservistes de police avec des policier-es à la retraite<sup>31</sup>.



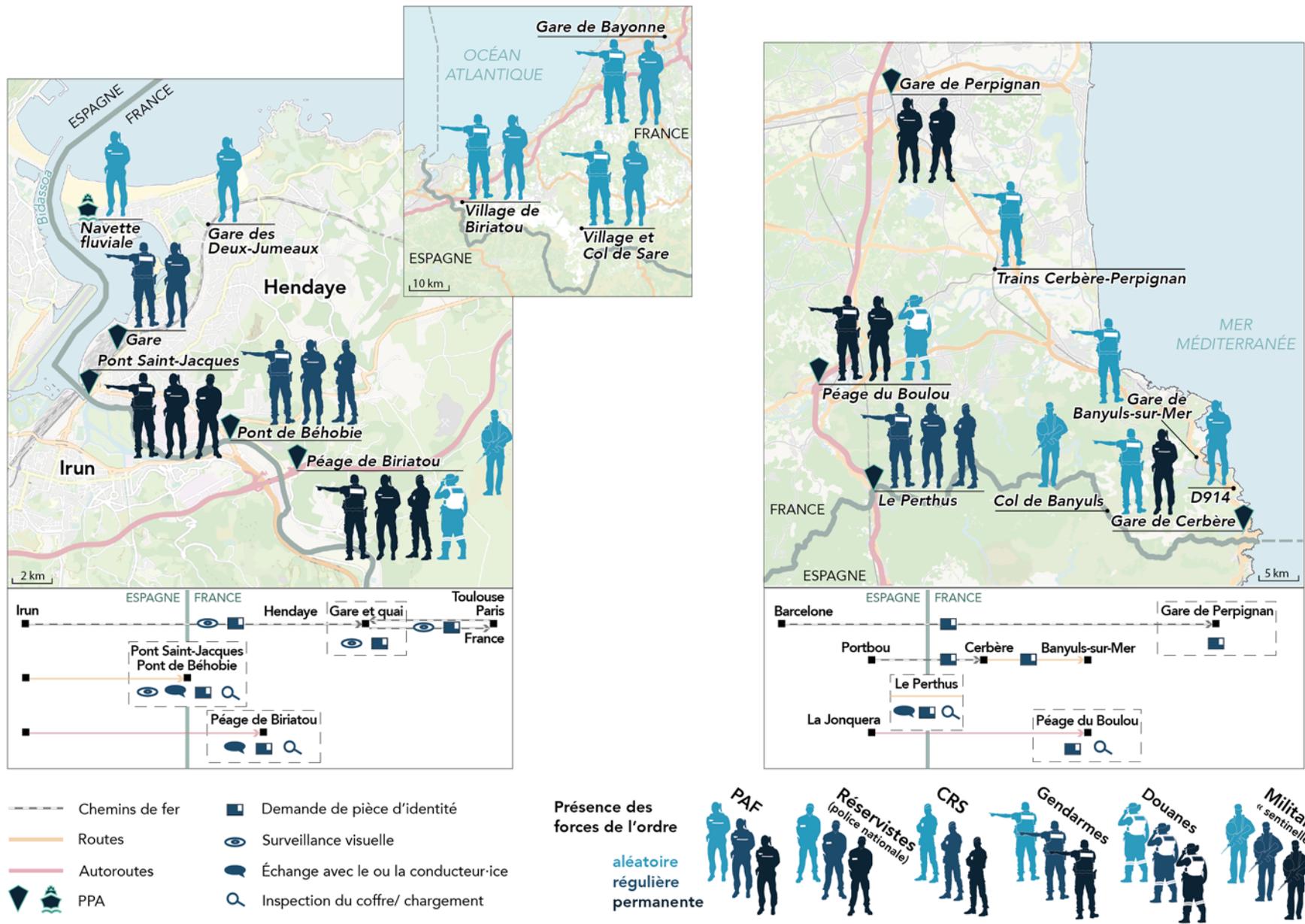
↑ Contrôles à Hendaye - © Anafé

30 Ces postes fixes se sont matérialisés, selon les points de passage et les périodes, par la mise en place de ralentisseurs fixes, de tentes guérites ou encore de constructions modulaires type algecos.

31 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, 25 mars 2021.

FIG 2. Une frontière sous contrôles (2019-2022)

Cartographie : Morgane Dujmovic 2023 Fond : OpenStreetMap 2023, Licence Open Data Commons



Source : missions de terrain Anafé/CAFI avril-juin-juillet 2019, avril et juillet 2021, avril et novembre 2022 (Pyrénées-Atlantiques), avril et octobre 2019, mars 2021, mars et octobre 2022 (Pyrénées-Orientales)

## **Les contrôles du côté espagnol de la frontière à l'encontre des personnes souhaitant se rendre en France**

*Les autorités françaises communiquent régulièrement sur la bonne coopération avec les autorités espagnoles concernant la « lutte contre l'immigration illégale »<sup>32</sup>. Des centres de coopération policière et douanière sont opérationnels à Hendaye et à côté du Perthus. Des patrouilles mixtes franco-espagnoles de contrôle migratoire sont organisées entre Irun et Hendaye<sup>33</sup> et une convention entre le département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne autoriserait ces contrôles mixtes de Barcelone à Montpellier<sup>34</sup>.*

*Deux types d'interventions des forces de l'ordre espagnoles ont été observées à la frontière : des contrôles douaniers mis en place ponctuellement sur les routes à l'entrée de l'Espagne<sup>35</sup> et des contrôles ciblant les personnes souhaitant entrer en France. Ces derniers ont été principalement observés à Portbou, ville frontalière espagnole où se trouve la dernière gare avant la France. Un poste de la police espagnole est situé dans cette gare de Portbou. Lors de plusieurs missions d'observations<sup>36</sup>, la police nationale espagnole a été observée en train de contrôler les trains se rendant en France, demandant des papiers d'identité à certain-es passagèr-es puis, dans certains cas, les empêchant de monter à bord.*

*Des patrouilles mixtes ont également été observées en gare de Perpignan<sup>37</sup> (contrôle des personnes dans le TGV entre Barcelone et Perpignan) et en gare d'Hendaye<sup>38</sup> (contrôle des trains entre Irun et Hendaye).*

### **DES CONTRÔLES DISCRIMINATOIRES**

En droit français, les contrôles discriminatoires sont interdits par l'article 225-1 du code pénal<sup>39</sup>. Le code frontières Schengen précise également qu'en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, toute discrimination est interdite lors des contrôles<sup>40</sup>. Le droit international prohibe les discriminations notamment à travers la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France et l'Espagne en 1990.

Lors des missions d'observations organisées par nos associations, certaines opérations de contrôles des forces de l'ordre étaient discriminatoires. Ainsi, seules les personnes racisées étaient contrôlées parmi toutes les personnes non-racisées et racisées présentes dans un train, sur un pont, ou encore sur une série de voitures.

32 [Sudouest.fr](http://Sudouest.fr), Une opération de contrôle d'ampleur au péage de Bariatou, 22 janvier 2020 ; [Sudouest.fr](http://Sudouest.fr), Pays basque. Les polices française et espagnole renforcent leur coopération, 14 octobre 2020 ; [Leparisien.fr](http://Leparisien.fr), Au Perthus, Français et Espagnols mains dans la main pour surveiller la frontière, 25 novembre 2022.

33 Idem.

34 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, 25 mars 2021.

35 Cela a été observé au niveau des ponts frontières à Hendaye, après les barrières du péage de Bariatou dans le sens France-Espagne et au Perthus.

36 Observations en gare de Portbou, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 mars et entre le 17 et le 21 octobre 2022.

37 Observations en gare de Perpignan, entre le 17 et le 21 octobre 2022.

38 Mission d'observations à Hendaye, 29 et 30 novembre 2022.

39 Selon l'article 225-1 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. ».

40 Article 7.2 du code frontières Schengen : « Lors des vérifications aux frontières, les gardes-frontières n'exercent envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. ».

FIG 3. Exemples concrets observés<sup>41</sup>



Dans les cas observés, ces contrôles ont conduit, si les personnes n'avaient pas les bons documents, à leur renvoi en Espagne.

41 Missions d'observations à Hendaye, du 7 au 9 juillet 2021 et 6 et 7 avril 2022.

# DES REFOULEMENTS BANALISÉS

Lieu de contrôles ciblés pour certaines personnes, la frontière franco-espagnole est également caractérisée par des violations quotidiennes des droits des personnes en migration. Les autorités françaises y mettent en œuvre

des procédures expéditives à leur rencontre qui ne visent qu'un objectif : renvoyer directement les personnes d'où elles viennent, c'est-à-dire vers l'Espagne, au mépris de leurs droits et des procédures en vigueur.

## REFUS D'ENTRÉE OU RÉADMISSION : LES CADRES LÉGAUX APPLICABLES POUR LES RENVOIS EN ESPAGNE

Dès la création de l'espace Schengen, la possibilité a été laissée aux États de contrôler leurs frontières intérieures via la mise en place d'accords de coopération et de réadmission entre États membres voisins. Entre la France et l'Espagne, cela s'est traduit par la signature de l'accord de Malaga en 2002, entré en vigueur en 2004, portant sur la réadmission des personnes entre les autorités des deux États<sup>42</sup>. Dès lors, les personnes interpellées par les autorités françaises peuvent être réadmisées vers l'Espagne dans certaines conditions et après l'accord des autorités espagnoles, et vice versa. Cependant, les accords de réadmission demeurent très flous concernant les droits des personnes soumises à de telles procédures et n'apportent aucune précision quant aux garanties procédurales telle que l'accès à l'information, à un·e interprète, à un·e avocat·e, à un·e médecin, à des voies de recours, à la demande d'asile, etc. Depuis la signature de l'accord de Malaga, les procédures de réadmission ont régulièrement été utilisées tant par les autorités espagnoles que par les autorités françaises<sup>43</sup>.

À partir de 2015, dans le contexte du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les autorités françaises ont en partie délaissé l'usage de l'accord de réadmission pour mettre en œuvre des procédures de refus d'entrée sur le territoire à l'encontre des personnes interpellées, sans toutefois cesser de recourir aux réadmissions simplifiées prévues par les accords bilatéraux avec les États voisins. Selon les responsables des services de la police aux frontières d'Hendaye et de Perpignan, la détermination de la procédure de refus d'entrée ou de réadmission se ferait en fonction du lieu d'interpellation. La procédure de refus d'entrée serait appliquée aux personnes interpellées sur les points de passage autorisés tandis que les procédures de réadmission seraient appliquées aux personnes étrangères interpellées dans d'autres lieux<sup>44</sup>. Ce bricolage juridique conduit, dans les faits, à des violations des droits des personnes interpellées à la frontière franco-espagnole, quelle que soit la procédure mise en place.

42 [Décret n° 2004-226 du 9 mars 2004](#) portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002.

43 Par exemple, 958 réadmissions vers l'Espagne ont été effectuées en 2008 au titre des accords bilatéraux de Malaga. Selon [un Rapport de visite](#) de la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques réalisée par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté les 4, 5 et 6 mai 2009.

44 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021 et avec ceux de la police aux frontières d'Hendaye, le 6 avril 2021.

## Le cadre juridique des refus d'entrée

Interprétant une disposition de l'article 32 du code frontières Schengen qui précise que lors d'un rétablissement des contrôles à leurs frontières intérieures, les États appliquent mutatis mutandis<sup>45</sup> aux frontières intérieures les « dispositions pertinentes » du régime en vigueur aux frontières extérieures, les autorités françaises ont considéré qu'elles pouvaient notifier des refus d'entrée (procédure applicable en théorie aux frontières extérieures) aux personnes dépourvues des conditions d'entrée sur le territoire français interpellées aux points de passage autorisés (aux frontières intérieures). Cette procédure de refus d'entrée est encadrée, en droit français, par les articles L. 330-1 à L. 333-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En parallèle, la loi de septembre 2018<sup>46</sup> a introduit à l'ancien article L. 213-3-1 du CESEDA la possibilité, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de notifier des refus d'entrée aux personnes interpellées dans une borne de 10 km en-deçà des frontières intérieures terrestres.

Pendant, l'article 32 du code frontières Schengen demeure flou concernant la définition précise des « dispositions pertinentes » dont il est question, ce qui laisse une marge d'appréciation importante aux États. En mars 2019, dans le cadre d'une affaire concernant une interpellation à la frontière franco-espagnole, la CJUE a rappelé que, y compris en situation de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre, une frontière intérieure ne peut être assimilée à une frontière extérieure<sup>47</sup>. Par conséquent, il ne serait pas possible de notifier des refus d'entrée, procédure prévue aux frontières extérieures, à une frontière intérieure. Suivant cette jurisprudence européenne, le Conseil d'État a, dans une décision du 20 novembre 2020<sup>48</sup>, annulé l'article L. 213-3-1 du CESEDA.

Dans le cadre de la recodification du CESEDA en 2021, le législateur n'a pris acte de cette décision que de manière très partielle, enlevant la référence à la borne de 10 km et à la frontière terrestre dans le CESEDA mais en conservant la possibilité de notifier des refus d'entrée lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures<sup>49</sup>. Cette réécriture a été contestée par les associations<sup>50</sup>. Par décision du 24 février 2022<sup>51</sup>, le Conseil d'État a décidé de transmettre une question préjudicielle à la CJUE portant sur la possibilité ou non d'appliquer des procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures<sup>52</sup>.

45 Selon le site internet *La Langue Française*, mutatis mutandis est une « Expression latine indiquant au lecteur que l'on va procéder quant au fond à une analogie, à un rapprochement de deux situations similaires, desquelles on soustraira volontairement les dissemblances pour qu'un réel rapprochement puisse avoir lieu ». Ici, cela signifie que même en cas de régimes différents (entre celui applicable aux frontières extérieures et celui applicable aux frontières intérieures), certaines dispositions (celles jugées comme « pertinentes » par les autorités) du régime des frontières extérieures s'appliquent au régime des frontières intérieures en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

46 Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

47 CJUE, 19 mars 2019, *Préfet des Pyrénées-Orientales/Abdelaziz Arib*, n° C-444/17.

48 Conseil d'État, 27 novembre 2020, n° 428178.

49 Article L. 332-3 du CESEDA.

50 L'ADDE, l'Anafé, l'Acat, la Cimade, la Fasti, la LDH, le Paria, le SAF et SOS-Hépatites, le Gisti.

51 Conseil d'État, 24 février 2022, n° 450285.

52 Lors de la diffusion de la présente note, la procédure devant la CJUE est encore en cours, l'audience ayant eu lieu le 19 janvier 2023.

## DES PROCÉDURES EXPÉDITIVES SANS RESPECT DES DROITS

Depuis 2015, les autorités françaises ont mis en œuvre des procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures de la France et notamment à la frontière franco-espagnole. Cette procédure<sup>53</sup> fait en théorie suite à un entretien individuel entre des représentant·es habilité·es de la police aux frontières ou de la douane<sup>54</sup> et la personne interpellée, dans une langue comprise par cette dernière. La personne doit être informée de la procédure prise à son encontre et des droits qui y sont associés, dont celui de demander l'asile. Pour les mineur·es isolé·es, la procédure doit être faite en présence d'un administrateur ad hoc<sup>56</sup>. L'administration doit également, au regard des obligations liées au droit international, respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en toute circonstance<sup>57</sup>.

À la frontière franco-espagnole, les constats de nos associations témoignent de procédures expéditives, sans examen individuel de la situation des personnes interpellées, sans présence d'interprète, sans information sur la procédure ni les droits dont pourraient jouir les personnes, sans prise en compte de la minorité ni de la volonté des personnes de demander l'asile. Les responsables de la police aux frontières d'Hendaye et de la police aux frontières de Perpignan ont confirmé eux-mêmes ce refus de la part des autorités françaises de prendre en compte les demandes d'asile lors de rencontres entre ces services et nos associations en 2021<sup>58</sup>. Cette pratique constitue une violation du droit international<sup>59</sup>.

*Au cours de notre déplacement, nous avons pu constater à plusieurs reprises la pratique du recours à des refus d'entrée réalisés expéditivement sur des capots de voitures de police dans la rue avant refoulement vers l'Espagne et ce, y compris pour des mineurs isolés. [...] À la gare SNCF d'Hendaye et à la sortie du « Topo<sup>55</sup> » nous avons pu observer des pratiques de contrôle, interpellation et remise de refus d'entrée de manière expéditive (en quelques minutes).*

Extrait de compte-rendu de déplacement de l'Anafé à la frontière franco-espagnole dans les Pyrénées-Atlantiques, du 3 au 13 juin 2019.

*À plusieurs reprises, en gare d'Hendaye, nous avons vu des personnes interpellées par des gendarmes. Ces derniers posaient des questions sommaires aux personnes interpellées concernant l'identité, la nationalité et la date de naissance, sans interprète. Ces échanges avaient lieu dans des endroits ne permettant pas d'assurer la confidentialité des informations (par exemple, dans le hall d'accueil de la gare d'Hendaye ou sur le parvis de la gare). Sans plus d'échanges avec la personne interpellée sur sa situation et sans information sur la procédure en cours et les droits de la personne, des documents administratifs de refus d'entrée étaient ensuite remplis par les gendarmes. Au niveau de la passerelle piétonne, vers le pont Saint-Jacques et la voie*



53 Prévues par les articles L. 330-1 à L. 333-5 du CESEDA.

54 Les gendarmes et les militaires ne sont pas habilités pour notifier des procédures de refus d'entrée.

55 Topo (également appelé Eusko tren) est la navette ferroviaire qui relie Hendaye et San Sebastian en 35 minutes tous les jours.

56 Depuis la loi du 10 septembre 2018 ayant réformé le CESEDA, le droit au jour franc, à savoir le droit de ne pas être refoulé vers son pays de provenance dans les 24h suivant l'interpellation, droit automatique pour les mineur·es isolé·es, a été supprimé aux frontières intérieures terrestres.

57 Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

58 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021 et avec ceux de la police aux frontières d'Hendaye, le 6 avril 2021.

59 Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.



*ferrée, nous avons pu observer l'interpellation de deux personnes par des policiers de la police aux frontières. Des refus d'entrée ont été remplis par les policiers sur les capots des véhicules et sans présence des deux personnes (assises en contrebas du véhicule, entourées d'un ou de deux policiers).*

*Extrait de compte-rendu de déplacement de l'Anafé à la frontière franco-espagnole dans les Pyrénées-Atlantiques, du 3 au 13 juin 2019.*

“ Amara, Fassa, Oumou et Boye (prénoms d'emprunt), quatre jeunes de Guinée Conakry, dont un de 16 ans, expliquent avoir marché pendant trois heures environ pour aller en France. Ils sont arrivés à Saint-Jean-de-Luz où ils ont essayé de rejoindre Bayonne via le bus ligne 3. Il était environ 19h. Selon leur témoignage, le chauffeur a contacté les forces de l'ordre pour dénoncer leur présence. Suite à cela, ils racontent l'arrivée de quatre policiers en civil mais avec un gilet pare-balle qui leur ont demandé leurs téléphones et les ont fait descendre du bus. Ils témoignent avoir fait l'objet de palpations de sécurité et d'une fouille de leurs affaires. Les policiers les ont conduits dans une fourgonnette de police. Ils leur ont demandé leur nom, prénom, date de naissance et nationalité. Les quatre jeunes témoignent de documents remplis par les policiers mais qui ne leur ont pas été remis. Quelques minutes après, ils ont été conduits à Hendaye. Ils témoignent du fait que les policiers avaient mis les gyrophares et allaient très vite. Ils ont été refoulés vers l'Espagne vers 20h au niveau du pont de Béhobie. L'un des jeunes témoigne du fait que les policiers, avant de les refouler, leur a dit « vous n'avez pas de document, vous ne pouvez pas venir en France », « vous n'êtes pas les bienvenus en France ». Un jeune explique avoir dit aux policiers qu'il avait 16 ans, sans que cela ne soit pris en compte.

*Témoignage recueilli à Irun (Espagne) par l'Anafé, le 9 juillet 2021.*

Quand elles font le choix de recourir aux procédures de réadmissions simplifiées via l'accord de Malaga, les autorités françaises ne respectent pas non plus les droits des personnes, ni la Convention de Genève et la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'accord de Malaga ne prévoit que de très rares garanties pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de réadmission mais un certain nombre de formalités doivent tout de même être respectées :

- démonstration de l'arrivée de la personne depuis l'Espagne par les autorités françaises et de la date et de l'heure de l'arrivée sur le territoire français ;

- attente de l'accord des autorités espagnoles acceptant la réadmission avant la remise de la personne aux autorités dans le cas où la personne aurait passé la frontière plus de quatre heures avant ;
- respect des conventions internationales dont celles relatives aux droits des enfants (respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, interdiction de l'éloignement des mineurs du territoire) et aux droits des personnes réfugiées (droit de demander l'asile et principe de non-refoulement).

Dans les faits, les pratiques observées sont éloignées de ce cadre théorique.

**Tinae (prénom d'emprunt), mineur isolé, originaire de Côte d'Ivoire, a été interpellé par les autorités françaises le 3 février 2021 en gare de Bayonne vers 12h. Arrivé sur le territoire français la veille, il témoigne avoir déclaré directement sa minorité aux forces de l'ordre françaises lors de ce contrôle et avoir présenté des documents en attestant. Pourtant, il a été conduit au commissariat d'Hendaye où il s'est vu notifier une décision de réadmission simplifiée vers l'Espagne, décision qui ne remet pas en cause sa minorité, sa date de naissance y étant clairement indiquée. Il a ensuite été conduit en Espagne, sans aucune mesure de protection.**

*Témoignage recueilli par la Cimade et l'Anafé, à Bayonne, le 3 février 2021<sup>61</sup>*

Dans les Pyrénées-Atlantiques, nos associations ont souvent été alertées de la situation de personnes interpellées aux alentours de Bordeaux par les forces de l'ordre françaises et directement ramenées en Espagne, à Irun, en étant

laissées sur le pont avec un arrêté de réadmission sans que les personnes n'aient été informées de la procédure prise à leur rencontre.

60 [Alerte presse Anafé/La Cimade, L'Etat français renvoie illégalement un enfant à la frontière franco-espagnole](#), 10 février 2021.

## Les réadmissions de l'Espagne vers France

*Les autorités françaises ne sont pas les seules à recourir aux procédures de réadmissions à la frontière. Il n'est pas rare que des personnes subissent une telle procédure de réadmission de l'Espagne vers la France. Certaines ont ensuite été placées au centre de rétention de Perpignan<sup>61</sup>.*

*Ces pratiques ont été constatées lors d'observations à la frontière franco-espagnole dans les Pyrénées-Orientales.*

### **Extraits d'actions d'observations entre Cerbère et Portbou, du 17 au 21 octobre 2022 :**

*« Gare espagnole de Portbou. Dans un cas observé, les policier-es espagnols ont également contrôlé un train venant de France, demandant à une personne ressortissante afghane de reprendre le train vers la France. »*

*« Gare française de Cerbère. Nous avons vu l'arrivée en voiture de la police espagnole, conduisant une personne interpellée au local de la PAF. Les policier-es espagnol-es sont reparti-es quelques minutes après, sans cette personne. Cette dernière a ensuite pu sortir du local de la PAF, libre. »*

### L'ABSENCE DE PROCÉDURES : REFOULEMENTS IMMÉDIATS OU « À CHAUD »

Si certaines procédures mises en œuvre à la frontière franco-espagnole sont bâclées, expéditives et sans respect des droits des personnes, nos associations constatent également régulièrement l'absence totale de procédure. Or, les pratiques de l'administration doivent s'inscrire dans le respect d'un cadre légal déterminé et donc dans le respect de procédures. Il ne peut pas y avoir d'absence de procédure dans les relations entre l'administration et les administré-es, y compris quand celles et ceux-ci sont des personnes étrangères. Mais en pratique, c'est ce qui se passe avec les « demi-tours » qui correspondent au refoulement d'une personne sans qu'aucune procédure ne soit mise en œuvre<sup>62</sup>. Les autorités françaises évoquent d'elles-mêmes ces pratiques qu'elles nomment « demi-tour »<sup>63</sup>, qui ont pour conséquence directe l'impossibilité pour les personnes ciblées de contester leur refoulement faute de document pour en attester. Les pratiques sont alors totalement opaques et l'accès aux juges devient impossible. L'absence de mise en œuvre d'une procédure quelle qu'elle soit et l'absence corrélatrice de remise de document rend impossible pour l'administré-e d'une part la compréhension de ce qui se passe et d'autre part la possibilité de contester

la procédure dont il fait l'objet. De telles pratiques, qui ne reposent sur aucun cadre juridique sont de facto illégales mais il est difficile de les contester en justice faute de preuves matérielles.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, nos associations observent régulièrement ces pratiques de refoulements « à chaud », c'est-à-dire directement après l'interpellation d'une personne et sans aucune procédure.

Dès la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019, les médias basques ont fait état de ces pratiques illégales<sup>64</sup>. Et celles-ci perdurent, visant adultes, familles, enfants isolé-es, personnes en demande d'asile, etc.

Dans les Pyrénées-Orientales, la police aux frontières évoque la pratique de « demi-tour » à la frontière<sup>65</sup>, sans procédure ni formalité. Dans les faits, là encore, les observations de nos associations permettent de témoigner de ces pratiques de refoulement direct sans procédure de refus d'entrée ni de réadmissions notifiée aux personnes interpellées à qui il est enjoint de repartir directement en voiture ou par le prochain train vers l'Espagne.

61 Mission de terrain dans les Pyrénées-Orientales, du 16 au 25 avril 2019.

62 Article L. 211-2 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

63 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021.

64 Euskal Telebista - [La France ramène les migrants à Irun sans suivre la procédure légale](#), 23 octobre 2018.

65 Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021.

*Dans une situation, nous avons pu observer le contrôle d'une personne par des gendarmes, sur le pont Saint-Jacques, qui a ensuite été refoulée vers l'Espagne où nous avons pu la rencontrer. Cette personne a témoigné n'avoir reçu aucun document, seulement l'injonction orale selon laquelle elle ne pouvait pas entrer sur le territoire français.*

Extrait de compte-rendu de déplacement à Hendaye de la CAFI et de l'Anafé, du 6 au 9 avril 2021.

*Le 7 juillet à 20h52, un jeune disant avoir 17 ans a été interpellé à la descente du train à Hendaye. Sans document d'identité, les observateurs ont entendu les policiers lui dire qu'il ne pouvait pas entrer en France et qu'il était obligé de repartir dans le train suivant vers Irun, à 21h33, sans aucune prise en charge.*

Extraits de compte-rendu de l'action d'observations de la CAFI et de l'Anafé à la frontière franco-espagnole à Hendaye, du 7 au 8 juillet 2021.

*Pendant nos observations, aucune des personnes interpellées et refoulées de la France vers l'Espagne n'ont fait l'objet d'entretiens confidentiels au cours duquel une demande d'asile aurait pu être formulée, soit parce qu'elles ont été renvoyées immédiatement vers l'Espagne sur le pont Saint-Jacques ou sur le pont international de Béhobie, soit parce qu'elles ont été remises dans le train TOPO en direction de l'Espagne, après seulement quelques minutes entre leur interpellation et leur refoulement.*

Extrait de compte-rendu de déplacement de la CAFI et de l'Anafé dans les Pyrénées-Atlantiques, du 4 au 8 avril 2022.

*Deux personnes ont été interpellées et refoulées depuis la gare d'Hendaye. Le refoulement s'est fait de manière expéditive et sans respect des procédures, les personnes étant simplement remises dans le train en direction d'Irun directement après leur interpellation, sans entretien ni remise de document.*

Extrait de compte-rendu de l'action d'observations de la CAFI et de l'Anafé à la frontière franco-espagnole à Hendaye, du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

*Cinq personnes ont été interpellées et refoulées depuis la gare de Cerbère. Le refoulement s'est fait de manière expéditive et sans respect des procédures, les personnes étant simplement remises dans le train en direction de Portbou directement après leur interpellation, sans entretien ni remise de document.*

Extraits de compte-rendu de l'action d'observations de la CAFI et de l'Anafé à la frontière franco-espagnole à Cerbère et Portbou, du 17 au 21 octobre 2022.



↑ Interpellation en gare de Cerbère - © Anafé

## RETOURS EXPÉDITIFS EN ESPAGNE ET CONSÉQUENCES DRAMATIQUES

Que les contrôles aboutissent à des procédures ou non, une même logique ressort des pratiques des autorités françaises à la frontière franco-espagnole, à savoir : refouler le plus vite possible au mépris des droits et des personnes.

Ce choix faire primer les enjeux de contrôle migratoire sur le respect des droits peut conduire à des situations absurdes, qui ont parfois de graves conséquences pour les personnes concernées (pertes de journées de travail, éloignement de sa famille, accidents, décès, etc.). Nos associations sont ainsi

régulièrement alertées de refoulements vers l'Espagne de personnes vivant à proximité de la frontière alors qu'elles réalisent un trajet en France sans avoir été en Espagne.

Cette priorité donnée aux contrôles migratoires et aux refoulements ont surtout pour conséquence, à l'instar de ce qui est déjà documenté et dénoncé à d'autres frontières françaises, des modifications des parcours et l'accroissement des risques pris par les personnes qui tentent de franchir la frontière.

“**Sevan (prénom d'emprunt), ressortissant arménien, vit à Hendaye avec sa femme et ses deux enfants. Le 19 septembre 2019, alors qu'il prend un bus depuis Hendaye vers Saint-Jean-de-Luz (qui ne passe pas par l'Espagne), il est contrôlé par des policiers français. Il explique vivre en France et ne pas être en provenance d'Espagne. Pourtant, un refus d'entrée sur le territoire français lui est notifié directement dans la rue et il est ramené, à pied, par deux policiers français, jusqu'à la frontière espagnole située sur le pont international de Béhobie.**

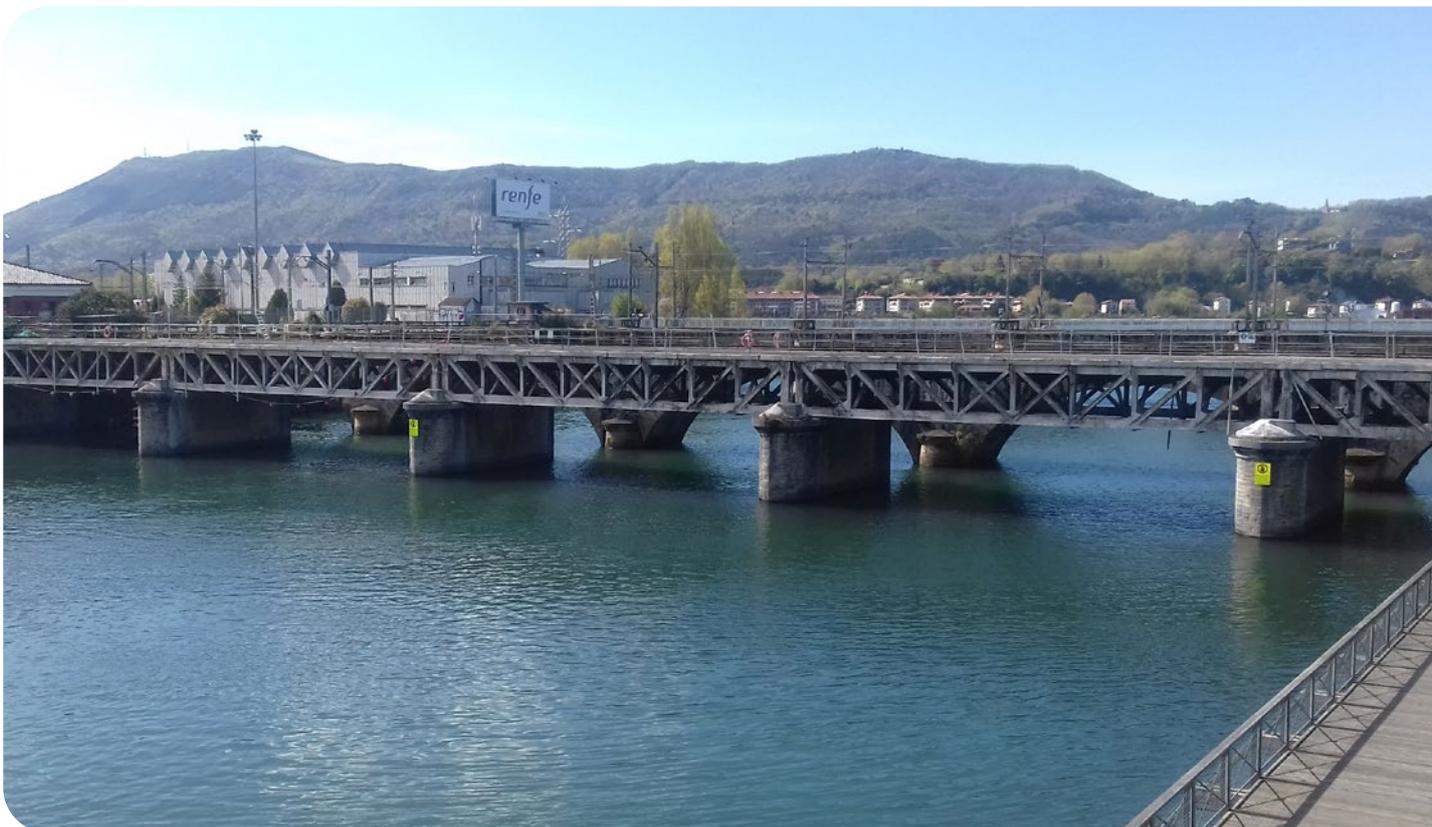
*Témoignage recueilli par l'Anafé à Hendaye, le 24 octobre 2019.*

“**Jean (prénom d'emprunt et nationalité inconnue), une jeune personne racisée en apprentissage dans la région est en possession d'un titre de séjour français et réside en France, à proximité d'Urrugne. Pour se rendre à son lieu d'apprentissage, il prend le bus chaque matin entre Hendaye et Bayonne. Il témoigne faire régulièrement l'objet de contrôles d'identité sur le trajet, lors de la montée de forces de l'ordre dans le bus. À plusieurs reprises, il a été conduit au poste de la police aux frontières d'Hendaye d'où il a été soit libéré soit refoulé en Espagne. Il est souvent en retard sur son lieu d'apprentissage en conséquence.**

*Témoignage recueilli par l'Anafé à Hendaye, le 4 avril 2022.*



↑ Tunnels entre la gare de Cerbère et Portbou, 2021 - © Anafé



↑ Fleuve frontière Bidassoa - © Projet CAFI

Pour éviter d'être contrôlées, interpellées et refoulées, parfois plusieurs fois en une journée, les personnes tentent de passer par des voies de plus en plus risquées. Les exemples de tentatives de traversées sont multiples : à pied via des sentiers de randonnées de plus en plus élevés en altitude ; à la nage par le fleuve de la Bidassoa entre Irun et Hendaye ; à pied via l'autoroute entre Irun et Hendaye ; à pied en longeant les voies de chemin de fer entre Irun et Hendaye ou entre Portbou et Perpignan ; etc.

Cela conduit de plus en plus souvent à de graves accidents et à des décès. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022, au moins 12 personnes décédées ont été répertoriées par nos associations à cette frontière.

- Le 19 avril 2021, le corps de Tessfit, ressortissant érythréen, a été retrouvé à Irun, aux abords de la Bidassoa<sup>66</sup>. Il est mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.
- Le 22 mai 2021, le corps de Yaya, ressortissant ivoirien de 28 ans, a été retrouvé dans la Bidassoa<sup>67</sup>, mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.
- Le 18 juillet 2021, Mustapha (prénom d'emprunt et nationalité inconnue) a été fauché par un train aux alentours de la commune de Banyuls-sur-Mer alors qu'il longeait la voie de chemin de fer reliant Portbou à Perpignan<sup>68</sup>.
- Le 8 août 2021, le corps d'Abdoulaye, ressortissant guinéen âgé de 18 ans, a été retrouvé dans la Bidassoa<sup>69</sup>. Il est mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.

- Le 12 octobre 2021, Mohamed, Mohamed, Faycal et Ahmed, quatre ressortissants algériens, ont été fauchés par un train à proximité de Saint-Jean-de-Luz<sup>70</sup>. Un seul d'entre eux a survécu mais a été grièvement blessé<sup>71</sup>.
- Le 20 novembre 2021, le corps de Sohaibo (nationalité inconnue) a été retrouvé dans la Bidassoa<sup>72</sup>. Il est mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, Francis (prénom d'emprunt et nationalité inconnue) a été fauché par un train dans le tunnel ferroviaire reliant Portbou à Cerbère<sup>73</sup>.
- Début 2022, Wilfried (prénom d'emprunt et nationalité inconnue) a été fauché par un train dans le tunnel ferroviaire reliant Portbou à Cerbère<sup>74</sup>.
- Le 12 mars 2022, le corps de Ibrahim (nationalité inconnue) a disparu et son corps a été retrouvé dans la Bidassoa le 31 mars<sup>75</sup>. Il est mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.
- Le 18 juin 2022, le corps d'Abdourramane, jeune guinéen de 25 ans, a été retrouvé dans la Bidassoa à hauteur du pont international de Béhobie<sup>76</sup>. Il est mort noyé alors qu'il tentait de traverser le fleuve pour entrer en France.

Au-delà des décès recensés par nos associations (dont la liste n'est pas exhaustive), de nombreuses personnes sont blessées au cours du franchissement de cette frontière et d'autres personnes disparaissent.

66 [Naiz.eus](#), *Aparece el cuerpo sin vida de un joven eritreo cerca del río Bidasoa*, en Irun, 19 avril 2021.

67 [Infomigrants.net](#), *Pays basque : le corps d'un migrant repêché à la frontière espagnole*, 24 mai 2021.

68 [Lindependant.fr](#), *Pyrénées-Orientales : Un homme mortellement fauché par un train sous le tunnel de Banyuls, le trafic ferroviaire perturbé*, 16 juillet 2021.

69 [Francebleu.fr](#), *Un migrant meurt noyé dans la Bidassoa en tentant de traverser la frontière*, 9 août 2021.

70 [Liberation.fr](#), *Saint-Jean-de-Luz : un train percute et tue 3 migrants algériens en provenance d'Espagne*, 12 octobre 2021.

71 [Communiqué de presse La Cimade, Amnesty International France, Anafé](#), *Ne laissons pas le contrôle des frontières primer sur la protection des vies humaines !*, 15 octobre 2021.

72 [Francebleu.fr](#), *Un septième migrant meurt en tentant de traverser la frontière franco-espagnole*, 20 novembre 2021.

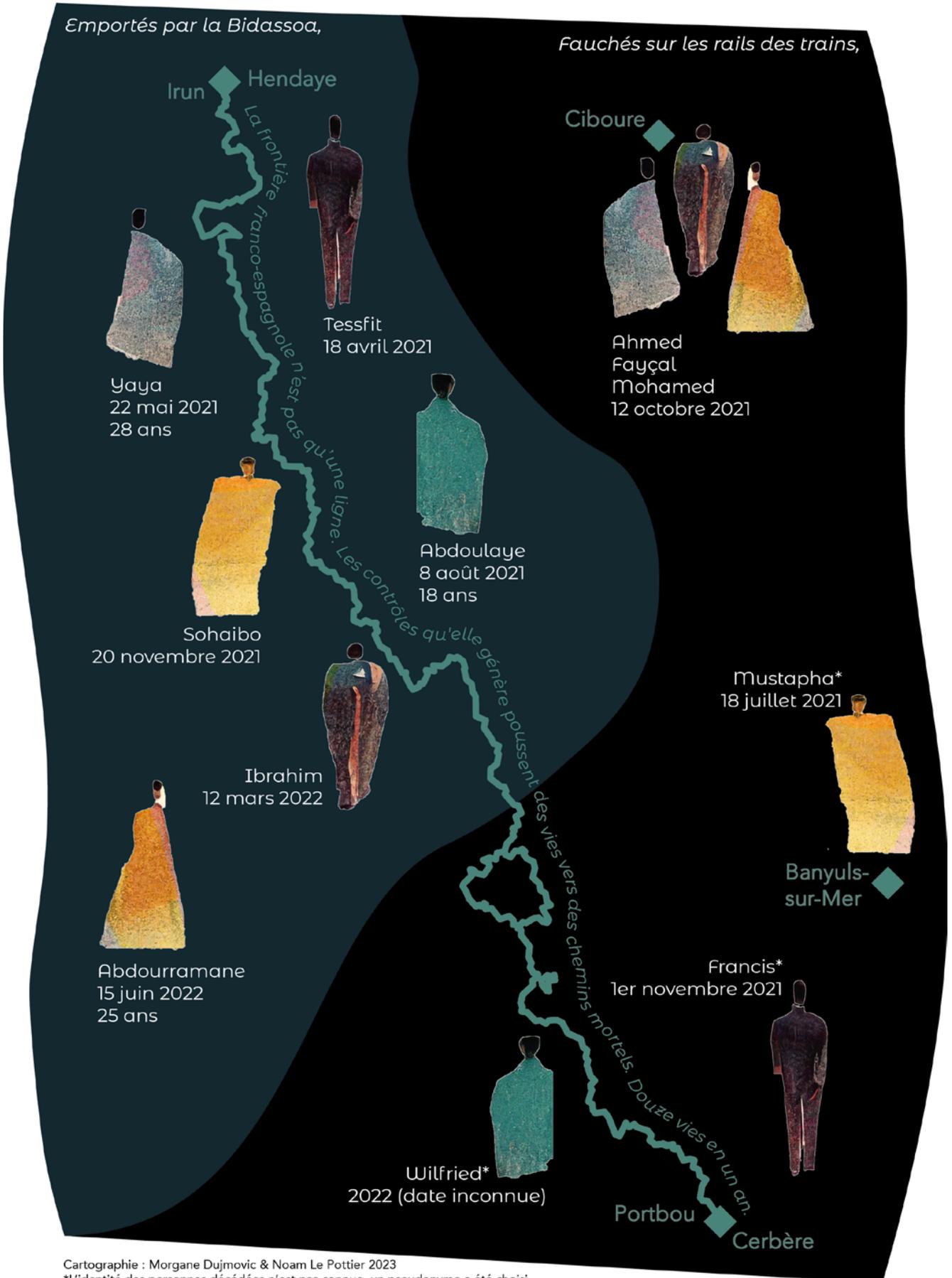
73 *Témoignage d'une bénévole de la Caritas à Portbou*, octobre 2022.

74 *Même témoignage*.

75 [Infomigrants](#), *Frontière franco-espagnole : un corps, «probablement celui d'un migrant disparu», retrouvé dans le fleuve Bidassoa*, 1<sup>er</sup> avril 2022.

76 [Sudouest.fr](#), *Pays basque : le cadavre d'un jeune migrant retrouvé dans la Bidassoa*, 18 juin 2022.

FIG 4. Une frontière meurtrière



Cartographie : Morgane Dujmovic & Noam Le Pottier 2023

\*L'identité des personnes décédées n'est pas connue, un pseudonyme a été choisi.

À défaut de pouvoir recueillir le consentement des familles, nous avons fait le choix de ne pas faire apparaître les noms de familles des victimes.

# DES TERRITOIRES DE MOBILISATIONS SOLIDAIRES

Les populations locales de ces territoires frontaliers se mobilisent de différentes manières auprès des personnes en migration, au Pays basque et au Pays catalan.

## MOBILISATIONS AU PAYS BASQUE

Territoire historique de luttes militantes, de nombreuses personnes vivant au Pays basque et des élu·es locaux·ales, en France et en Espagne, sont engagé·es en soutien des personnes en migration. Cette solidarité se traduit par une assistance matérielle concrète humanitaire, mais aussi par un soutien juridique et politique pour que les droits des personnes migrantes soient respectés.

À partir de juin 2018, des personnes exilées arrivent chaque jour depuis l'Espagne à Bayonne en attendant de pouvoir prendre un moyen de transport vers une autre destination. Lors de ce transit, de nombreuses personnes solidaires sont venues les soutenir de diverses manières (accès à l'énergie pour charger leur téléphone, accès à Internet, dons de nourriture et vêtements, etc.). Le froid arrivant, plusieurs habitant·es ont également ouvert leurs portes pour héberger temporairement ces hommes, femmes et enfants<sup>77</sup>. Une association a été créée à Bayonne, Diakité, du nom d'un des premiers jeunes soutenu, association qui conduit des actions de solidarité avec les personnes de passage, notamment par des dons de première nécessité et des informations, à Bayonne.

Fin octobre 2018, le maire de Bayonne et président de l'agglomération du Pays basque a proposé de mettre un local à disposition pour que les personnes puissent s'y reposer quelques jours avant de reprendre leur route, Pausa (« une pause », en basque).

La capacité maximale d'accueil du lieu est de 125 personnes<sup>78</sup>. En avril 2022, près de 25 000 personnes y ont séjourné depuis son ouverture. Le nombre d'arrivées est variable selon les périodes et les femmes représentent 15 à 20% des personnes hébergées. Les personnes sont, jusqu'à présent, principalement originaires du Cameroun,

de Guinée, de Côte d'Ivoire ainsi que du Mali. Elles arrivent généralement des Canaries ou du sud de l'Espagne, après avoir transité au Maroc pendant un temps plus ou moins long, en subissant parfois des violences et des situations d'exploitation. La plupart du temps, après une, deux ou trois nuits passées à Pausa, les personnes continuent leur route<sup>79</sup>.

La municipalité d'Urrugne, autre commune du Pays basque proche de la frontière, a également mis en place un certain nombre d'actions pour venir en aide aux personnes qui arrivent dans la ville : ouverture et soutien du centre communal d'action sociale, collecte de vêtements, appels à hébergement (pour une nuit avant de continuer le trajet), etc.<sup>80</sup>.

À côté de ce soutien aux personnes migrantes en transit, 12 associations locales, réunies en fédération avec l'association Diakité (Fédération Etorquinekin<sup>81</sup> Diakité) accueillent et accompagnent des personnes migrantes installé·es au Pays basque<sup>82</sup>, notamment des mineur·es isolé·es dont la minorité a été contestée par les autorités et qui ne sont plus pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou encore des personnes déboutées du droit d'asile. La Cimade accompagne également les personnes étrangères sur le plan juridique et administratif, via ses permanences à Bayonne.

Au-delà de ces initiatives locales de la part d'élu·es et d'associations, une solidarité informelle s'est également tissée autour de l'accueil des personnes arrivant depuis l'Espagne : des habitant·es résidant à proximité de la frontière et des gares offrent spontanément et gratuitement un abri, un repos, un transport vers Pausa<sup>83</sup>. À Urrugne, l'église laisse ses portes ouvertes.

77 [Lemonde.fr](#), À Bayonne, la société civile organise l'aide aux migrants, 3 novembre 2018.

78 Projet de convention CAPB et commune Bayonne sur « la gestion du centre Pausa pour l'accueil de migrants en transit à Bayonne », intégrée dans la [délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 de la Ville de Bayonne](#).

79 Entretien avec un responsable du centre d'accueil Pausa, 5 avril 2022.

80 [Francebleu.fr](#), Urrugne : le CCAS invite ses habitants à venir en aide aux migrants, 26 décembre 2021.

81 « Avec ceux qui arrivent », en basque.

82 [Page Facebook](#) de la Fédération Etorquinekin-Diakité.

83 [Mediapart.fr](#), À la frontière franco-espagnole, le renforcement des contrôles conduit les migrants à prendre toujours plus de risques, 31 octobre 2021.

84 Article L. 823-9 du CESEDA.

85 [Francebleu.fr](#), Urrugne : une élue auditionnée par la police aux frontières pour avoir aidé des personnes migrantes, 5 mars 2022.

## Les entraves à la solidarité

Les mouvements de solidarité ont fait l'objet de pressions voire de mesures de répression des autorités.

À plusieurs reprises, des personnes accompagnant en voiture des personnes en migration depuis des communes frontalières en France vers le centre Pausa, ont fait l'objet de contrôles des forces de l'ordre, d'auditions libres, de gardes à vue, de rappels à la loi, alors même qu'il est autorisé en France d'aider au transport d'une personne en situation dite « irrégulière », tant que cela est fait « dans un but exclusivement humanitaire » et « sans contrepartie directe ou indirecte »<sup>84</sup>.

En mars 2022, une élue adjointe au maire de la commune d'Urrugne a ainsi été arrêtée à Urrugne alors qu'elle transportait cinq personnes dans son véhicule. Les cinq personnes ont été refoulées vers l'Espagne tandis que l'élue a finalement été libérée après son audition libre<sup>85</sup>.

A Irun, un réseau d'entraide, Irungo Harrera Sarea, s'est rapidement développé à partir de l'été 2018, en l'absence de réponse institutionnelle aux besoins des personnes bloquées dans la ville à cette période-là. Ce collectif a tout d'abord proposé un accueil, des temps de partages, des informations, ainsi que des repas et des vêtements<sup>86</sup>. A partir de 2019, un centre d'accueil, financé par les autorités basques et géré par la Croix-Rouge espagnole, s'est mis en place pour permettre aux personnes de se reposer quelques jours avant de reprendre leur route<sup>87</sup>.

Au-delà de cette assistance matérielle concrète, le collectif, tout comme la Fédération Etorrikin Diakité, mène des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la question

de la frontière. Une association du Pays basque du nord de l'Espagne, Ongi Etorri Errefuxiatuak, est également engagée et a notamment participé à la caravane des solidarités « Marche vers Bruxelles » qui est partie du Pays basque pour se rendre à Bruxelles en septembre 2022 où elle a rencontré une délégation de parlementaires pour porter ses messages et ses revendications<sup>88</sup>. Sur sa route, la caravane a fait plusieurs étapes pour aller à la rencontre d'autres collectifs qui luttent et se mobilisent pour le respect des droits des personnes exilées<sup>89</sup>.

Des événements communs sont régulièrement organisés par les acteur·rices solidaires du Pays basque. Par exemple, en réponse à l'appel d'associations nationales françaises



↑ Affichage près de la gare d'Irun - © Projet CAFI

86 Site internet du réseau, [Euskalherriaharreraherria.info](http://Euskalherriaharreraherria.info).

87 [Infomigrants.net](http://Infomigrants.net), *De plus en plus de migrants sont bloqués à Irun, ville frontalière entre l'Espagne et la France*, 10 août 2018.

88 [Infomigrants.net](http://Infomigrants.net), *Une «caravane des solidarités» d'Espagne à Bruxelles pour dénoncer la politique migratoire européenne*, 29 septembre 2022.

89 [La Cimade](http://LaCimade.org), « Des droits, pas des morts ! » : Une marche vers Bruxelles et un Sommet des Peuples contre les politiques migratoires européennes meurtrières, 5 octobre 2022.

demandant une commission d'enquête parlementaire pour le respect des droits fondamentaux aux frontières françaises<sup>90</sup>, les associations et militant-es se sont mobilisé-es le 4 décembre 2019 à la frontière franco-espagnole aux côtés de nombreuses autres associations mobilisées sur les territoires frontaliers franco-italiens et franco-britanniques. Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, de nombreux-ses militant-es de France et d'Espagne se sont rassemblé-es sur le pont Saint-Jacques à Hendaye, en déplaçant les grilles qui bloquent le passage sur le pont piéton, pour dénoncer la prolongation des contrôles aux frontières décidés par les autorités françaises<sup>91</sup>. Des partis politiques et des syndicats se sont également joints à l'initiative<sup>92</sup>.

Certains élu-es locaux-les du Pays basque, au-delà de leur engagement pour un accueil temporaire des personnes via le financement du centre de Pausa, se mobilisent également politiquement. Le maire de Bayonne a ainsi interpellé le gouvernement pour que les personnes puissent circuler librement entre Hendaye et Bayonne<sup>93</sup>. Il s'est également mobilisé avec le gouvernement autonome basque (côté espagnol) en procédant à une rencontre à la frontière et à une déclaration commune à destination des gouvernements français et espagnols et de l'Europe, pour demander le respect des droits des personnes migrantes<sup>94</sup>.

Du côté espagnol, des responsables politiques se sont également engagé-es. En août 2022, le directeur de

l'immigration du gouvernement basque a accusé la police française de pratiquer des « contrôles sélectifs et racistes »<sup>95</sup>. Le 7 septembre 2022, le sénat espagnol a approuvé une motion soulignant la nécessité de promouvoir « des mesures efficaces pour prévenir de nouvelles tragédies aux frontières intérieures de l'Union européenne et faciliter les conditions de sécurité des migrants, avec une attention particulière pour le fleuve Bidassoa »<sup>96</sup>.

## MOBILISATIONS AU PAYS CATALAN

Du côté des Pyrénées-Orientales, la frontière se trouve dans une zone peu peuplée, sur des cols ou proches de villages ou petites villes, comme Le Perthus ou Cerbère. Toutefois, un réseau informel de soutien et de solidarité permet d'alerter sur la situation des personnes à la frontière.

La CGT 66 a adressé des courriers d'alerte aux pouvoirs publics, en octobre 2021, sur la mise en danger des personnes à la frontière, d'une part à la direction de la SNCF, indiquant notamment « Au-delà de l'accueil indigne qui leur est réservé sur le sol français, c'est l'attitude de l'Entreprise SNCF qui pose question avec la mise en place d'un dispositif de sécurisation du site. En effet, mettre en place des clôtures surmontées de barbelés tranchants comme des lames de rasoir, à la sortie du tunnel ne rassure pas sur le message envoyé et ramène aux heures sombres



↑ Mobilisation pour le respect des droits - © Projet CAFI

90 La demande de création d'une commission d'enquête parlementaire pour le respect des droits des personnes aux frontières a été portée par les associations dans le cadre du projet CAFI.

91 La mobilisation a été organisée à l'appel de Ongi Etorri Errefuxiatuak, SOS Racisme, Bidassoa Etorkinekin, Irungo Harrera Sarea, Xuti Gazte, Bizi! et La Cimade. [Mediabask.eus](https://mediabask.eus), *L'abbé Lavigne, présent à la manifestation : « Je vois beaucoup de jeunes migrants épuisés »*, 1<sup>er</sup> novembre 2022.

92 Les parties politiques et syndicats EH Bai, Europe Écologie-Les Verts, LAB et CGT d'Hendaye.

93 Entretien avec le maire de Bayonne, 5 avril 2022.

94 [Site internet de la Communauté du Pays basque](https://www.communautepaysbasque.com), *La Communauté Pays Basque et le gouvernement Basque renforcent leur coopération pour l'accueil des migrants en transit au Pays Basque*, 14 mars 2022.

95 [Noticiasdegipuzkoa.eus](https://noticiasdegipuzkoa.eus), *El Gobierno Vasco acusa de controles racistas a la policía francesa en la muga*, 18 août 2022.

96 [Elsaltodiario.com](https://elsaltodiario.com), *EH Bildu lleva al Senado la crisis humanitaria en la frontera Irun - Hendaia*, 8 septembre 2022.

de notre histoire... » et d'autre part au préfet des Pyrénées-Orientales, lui demandant une rencontre<sup>97</sup>.

Depuis Perpignan, un certain nombre d'associations participent à ce réseau<sup>98</sup> tandis que du côté espagnol, à Portbou, Caritas a mis en place un accueil quotidien des personnes arrivant depuis d'autres villes espagnoles ou ayant subi un refoulement.

La fermeture physique de différents points frontaliers en janvier 2021 a également conduit à plusieurs mobilisations, comme celles de l'association créée spécifiquement contre la fermeture du Col de Banyuls : Albères sans frontières<sup>99</sup>. Son combat ne porte pas en premier lieu sur le respect des droits des personnes migrantes, mais rejoint la question de la liberté de circulation à cette frontière. En décembre 2022, cette association a déposé un recours devant le tribunal administratif de Montpellier pour demander « l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant fermeture temporaire de certains points de passage autorisés dans le département des Pyrénées-Orientales »<sup>100</sup>. Elle a également organisé la réunion des élus des deux côtés du Col pour demander aux États français et espagnols d'ouvrir la route ayant été fermée<sup>101</sup>. En janvier 2023, des militants du collectif catalan « Esborrem la frontera » (« Effaçons la frontière ») ont ouvert le col en déplaçant les rochers avec un tractopelle<sup>102</sup>. Ils seront finalement remis par les autorités deux jours plus tard<sup>103</sup>. Ces actes de solidarité vis-à-vis des personnes exilées démontrent ainsi – c'est également le cas à d'autres frontières –



↑ Drapeau de l'association Albères sans frontières, Banyuls-sur-Mer, 2022 - © Projet CAFI

le soutien à ces personnes contre les mesures de contrôles, d'interpellations et de refoulements mises en œuvre par les autorités à la frontière franco-espagnole en contradiction avec le droit international et le droit de l'Union européenne.

97 [Syndicollectif.fr](https://syndicollectif.fr), *La CGT 66 alerte sur les migrants : « mise en danger d'êtres humains »*, 1<sup>er</sup> novembre 2021. Nos organisations ne savent pas si la préfecture a donné suite à cette alerte et à cette demande de rencontre.

98 Groupe local de La Cimade, délégation du Secours Catholique, Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) 66, Ligue des droits de l'homme 66, Collectif de soutien aux sans-papiers, etc.

99 Cette association a ainsi pour objet principal « la réouverture et le maintien de la liberté de passage au Col de Banyuls, et plus généralement, toutes actions de nature à favoriser les échanges entre les deux versants des Albères. » ([site Hello Asso](https://site.hello.asso) de présentation de l'association).

100 [Lindependant.fr](https://lindependant.fr), *Pyrénées-Orientales - Fermeture du col de Banyuls-sur-Mer : «Albères sans frontière» assigne le préfet pour «excès de pouvoir»*, 2 décembre 2022.

101 [Quillade.eu](https://quillade.eu), *Banyuls-sur-Mer/ François Calvet (LR/ Les Républicains) : le sénateur des P-O milite pour la réouverture du Col... et demande au préfet de « mettre fin à cette mascarade » !*, 2 novembre 2022.

102 [Francebleu.fr](https://francebleu.fr), *Col de Banyuls : des militants rouvrent la frontière entre la France et l'Espagne*, 21 janvier 2023.

103 [Lindependant.fr](https://lindependant.fr), *Pyrénées-Orientales : le col de Banyuls à nouveau fermé*, 23 janvier 2023.

# nos RECOMMANDATIONS

Face à l'ensemble des violations des droits subies par les personnes en migration à la frontière franco-espagnole documentées et détaillées tout au long de la présente note, nos associations demandent aux autorités françaises :

- La protection de l'intégrité physique et de la vie des personnes en migration ;
- Le respect du code frontières Schengen qui encadre strictement le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures et les conditions pour leur renouvellement, conditions qui ne sont plus remplies ;
- La fin des contrôles discriminatoires, en application du droit européen et national ;
- Le respect des procédures nationales, européennes et internationales lors de l'interpellation des personnes à la frontière, notamment le respect du droit d'asile et des garanties procédurales ;
- La protection des mineur·es étranger·es isolé·es à la frontière, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- La mise en place ou a minima le soutien aux dispositifs locaux permettant un temps de répit et l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes en transit ;
- La fin des pressions à l'encontre des personnes solidaires œuvrant pour la défense des droits des personnes en migration.



↑ Col de Banyuls, 2023 - © Elsa Putelat

---

#### **Edité par**

Anafé 21 Ter Rue Voltaire, 75011 Paris [www.anafe.org](http://www.anafe.org)  
Projet CAFI [www.projet-cafi.com](http://www.projet-cafi.com)  
La Cimade 91, rue Oberkampf, 75011 Paris  
Tél. +33 (0)1 44 18 60 50  
[infos@lacimade.org](mailto:infos@lacimade.org)  
[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

#### **Coordonné par**

Lydie Arbogast  
Amélie Blanchot  
Agnès Lerolle  
Mélanie Louis  
Laure Palun  
Emilie Pesselier

#### **Design graphique**

Noam Le Pottier

#### **Cartographie**

Morgane Dujmovic & Julia Labrosse

#### **Impression**

Mai 2023  
Imprimerie A Print

#### **ISBN**

978-2-9000595-78-7

#### **Avec la participation de**

James Batchelor  
Manon Fillonneau  
Odile Ghermani  
Tcherina Jerolon  
Euphrasie Kalolwa  
Christian Reboul

---

